Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261102-D_2026_102-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
25 OCTOBRE 2026

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-102

OBJET : MODALITÉ DE PRISE EN CHARGE ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

L'an deux mille vingt-six, le 02 novembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria, sous la présidence de Madame Marie THUILLIER, Maire de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, M. Pacifique DUTEL, M. Michel HARDOUIN, Mme Marie-José JUGEAU, M. Marc KEMPF, M. Yvon MAUGER, Mme Sarah MESNAY, M. Christophe SAMZUN, Mme Sandrine SAMZUN.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2, L.2123-18-4 et R.2123-22-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu le décret n° 2026-800 du 17 août 2026 relatif notamment aux modalités de remboursement des frais de garde des élus locaux ;

Considérant que l'exercice des fonctions électives peut occasionner des frais de déplacement, de transport, de séjour, de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes dépendantes ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités de prise en charge de ces dépenses dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
Considérant que la situation insulaire de la commune de Locmaria implique des contraintes particulières de déplacement, notamment pour les réunions et missions organisées sur le continent ;
Considérant qu'il convient d'établir un cadre commun, transparent et équitable permettant le remboursement des frais justifiés engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat ;

Madame le Maire rappelle que les élus municipaux peuvent être amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à participer à des réunions, à représenter la commune auprès d'organismes extérieurs ou à accomplir des missions particulières nécessitant des déplacements.

La réglementation prévoit différents dispositifs de prise en charge de ces frais, selon la nature du déplacement et les circonstances dans lesquelles il intervient.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261102-D_2026_102-DE

Afin de garantir une application homogène de ces dispositions et de tenir compte des contraintes propres au territoire insulaire, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités suivantes :

1 – Remboursement des frais de déplacement

La commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :
Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

	France métropolitaine		
	Province	**Paris (intra-muros)**	**Grandes villes (+ 200 000 habitants)**
Hébergement	90.00 euros	140.00 euros	120.00 euros
Déjeuner	20.00 euros	20.00 euros	20.00 euros
Dîner	20.00 euros	20.00 euros	20.00 euros

Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. A titre informatif, les montant à ce jour, sont les suivants :

Type de véhicules	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**Plus de 10 000 km**
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV & 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire. Le recours de la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de transport ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tamway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l'élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l'élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, hors du territoire de celle-ci. Ce

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261102-D_2026_102-DE

remboursement est aussi valable quand ces frais spécifiques ont été engagés pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la commune.
La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit à titre d'information 698.79 euros au 1er janvier 2025.
Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et le remboursement des frais généraux de déplacement développés précédemment.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission,
- les justificatifs de paiement,
- le RIB du demandeur,
- la carte grise du véhicule.

2. Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L.213-18-2 du CGCT)

Tous les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à un remboursement sont :

- les séances du Conseil Municipal,
- les réunions de commissions dont l'élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil Municipal,
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
Chaque demande de remboursement devra être accompagné d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés.

3. Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (art. L.2123-18-4 du CGCT)

L'article L.2123-18-4 du CGCT prévoit que lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, le Conseil Municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU (art. L.2123-18-2 du CGCT et 2e de la présente délibération) y compris dans le cadre d'un mandat spécial (4e alinéa art. L.2123-18 du CGCT).

Les articles D.2123-22-4 à D.2123-22-7 du CGCT précisent les conditions de versement de ce remboursement.

Ainsi, la délibération peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide. En l'espèce, il est proposé d'attribuer cette aide sur présentation d'un état des frais, des justificatifs des frais réellement engagés et de tout document justifiant de l'utilisation d'un CESU en matière de frais de garde ou d'assistance aux personnes. Ces éléments seront à transmettre avant le 15 décembre de l'année en cours, pour pouvoir bénéficier du versement annuel au titre de cette même année, en janvier de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261102-D_2026_102-DE

Le montant maximum de cette aide par année civile et par bénéficiaire est égal à [illegible] fixé par les articles D.7233-6 et D.7233-8 du Code du Travail, soit 1830 euros à ce jour. En aucun cas, l'aide ne peut excéder le total des frais supportés par le bénéficiaire.

Il est communiqué au Conseil Municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Parallèlement, le Maire communique à l'élu bénéficiaire, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La commune doit également mentionner le montant de l'aide accordée pour chaque bénéficiaire dans la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du Code Général des Impôts.

La présente délibération prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'applique aux frais engagés à compter de cette date.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat, telles que définies ci-dessus ;
- **Décide** d'appliquer les conditions et plafonds de remboursement prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **Autorise** la prise en charge des frais de transport et de séjour des élus dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- **Décide** d'étendre le remboursement des frais de garde d'enfants et d'assistance aux autres réunions liées à l'exercice du mandat municipal, dans les conditions définies à l'article 6 ;
- **Approuve** le principe d'attribution de l'aide financière liée à l'utilisation du CESU, dans les conditions définies à l'article 7 ;
- **Précise** que les mandats spéciaux nécessitant une décision particulière feront l'objet de délibérations spécifiques du Conseil municipal ;
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune, aux chapitres et articles appropriés ;
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Locmaria, le 02 novembre 2026.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Christophe SAMZUN

La Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA MORBIHAN

Marie THUILLIER

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.